

VILLE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N°T 2023-244

DST

**Objet : Arrêté
d'occupation du
domaine public par la
mise en place d'un
échafaudage 11,ruedes
Tiphoinés**

LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

VU les articles L.2212 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la délibération ou la décision en vigueur approuvant les tarifs municipaux,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I 1^{ère} à 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2023-243 du 28 septembre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Essonne,

VU la demande formulée le 16/10/2023 et adressée à la Ville par le pétitionnaire Madame Elsa MARTINEZ,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer provisoirement la circulation, le stationnement et le cheminement des piétons afin d'assurer la sécurité publique, à l'adresse 11, rue des Tiphoinés 91240 Saint-Michel-sur-Orge pour permettre un ravalement

ARRÊTE

Du 13/11/2023 à 8h jusqu'au 18/11/2023 à 17h

Article 1 : L'arrêté 2023-239 est abrogé.

Article 2 : La société M GEORGES agissant sous la responsabilité, au nom et pour le compte du donneur d'ordre Madame Elsa MARTINEZ, est autorisée à occuper le domaine public pour permettre un

ravalement, à l'adresse suivante : 11, rue des Tiphoinés à Saint-Michel-sur-Orge.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit sur la chaussée et les trottoirs côté pair et impair ainsi que sur les emplacements de stationnement délimités au sol au droit 11, rue des Tiphoinés. Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules affectés au déroulement du chantier.

Article 3 : Les conditions d'implantation de l'échafaudage seront conformes aux réglementations et aux normes en vigueur ainsi qu'aux pièces jointes au dossier susvisé de demande d'arrêté de permission d'occupation du domaine public. L'emprise de l'échafaudage au droit de la propriété sera de 7.50 mètres de long sur 0.80 mètre de large. L'échafaudage sera fixé de façon à assurer sa stabilité. Un filet de protection renforcé sera suspendu sous l'échafaudage et sur toute la surface de façade côté rue afin de prévenir la chute éventuelle de petits matériaux et d'outils. L'échafaudage sera disposé de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux pluviales, l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile. Les montants de l'échafaudage seront protégés par des gaines plastiques de couleurs jaunes.

Article 4 : Tout dépôt de matériaux et matériels sera prohibé sur la voie publique. Il est fait interdiction au pétitionnaire/permissionnaire d'installer tout autre équipement sur l'emplacement qui lui est accordé.

Article 5 : L'occupation du domaine public demandée pour une durée de 6 jours calendaires est autorisée à titre temporaire, précaire et révocable. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle donnera lieu au paiement d'une redevance communale conformément aux dispositions de la délibération d'actualisation des tarifs en vigueur..

Article 6 : Compte tenu des renseignements fournis par le pétitionnaire, cette redevance s'élèvera à : $6\text{m}^2 \times 1,43 \text{ €/m}^2 \times 6 \text{ jours} = 51,48 \text{ €}$. Le montant de la redevance s'élève donc à 51,48 € payables pour les 6 jours d'occupation du domaine public. Cette somme sera versée à l'échéance de la présente autorisation dès la réception d'un titre de paiement émis par le comptable assignataire des paiements du Trésor Public. Le non-paiement de la redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation. Toute demande d'annulation du bénéfice de cette présente autorisation doit faire l'objet d'un courrier transmis à l'attention du Maire de la ville de Saint-Michel-sur-Orge par

lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sous sept jours après la date d'émission du présent arrêté. Faute de respect de cette présente procédure, les frais détaillés ci-dessus seront et resteront pleinement dus.

Article 7 : Les travaux seront effectués sans interrompre la circulation qui sera provisoirement réglementée comme suit :

- les voies de circulation pourront être rétrécies au minimum du gabarit routier avec empiètement sur la chaussée et mise en place d'une signalisation de position de type K5a ou K5c, et panneaux du type AK3,
- la vitesse de circulation sera limitée à 20 km/h et pourra être diminuée en fonction du risque sur zone,
- les dépassements seront strictement interdits.

La zone de travaux sera isolée et maintenue fermée par la mise en place de barrières de type police ou similaires de 1,20 mètre de hauteur fixées entre elles, précédées par des glissières en plastique réfléchissantes sur chaussée. Les dispositifs de signalisation précités seront conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 8ème partie. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en permanence la circulation des véhicules de premiers secours. Le pétitionnaire doit veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines soit maintenue (entrée charretière, garage...). Il doit également veiller à ce que l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 8 : La circulation des piétons sera maintenue en permanence par la mise en place d'un cheminement continu balisé et sécurisé d'une largeur égale ou supérieure à 0,90m. Si la largeur du cheminement conservée est inférieure à 0,90m, les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé à la zone d'intervention. La déviation sera matérialisée avec des panneaux "Piétons, traversée obligatoire" sur les passages piétons existants en amont et en aval de la zone d'intervention ou à défaut, avec une traversée piétonne provisoire matérialisée par une signalisation verticale d'approche et de position adaptée.

Article 9 : L'entreprise intervenante sera chargée de la mise en place, de l'entretien de jour comme de nuit, de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté. L'entreprise a la responsabilité d'intervenir à tout moment en urgence pour pallier tout défaut de la signalisation temporaire mise en place. Un numéro

de téléphone d'astreinte sera affiché aux extrémités de la zone d'intervention à côté du présent arrêté. La signalisation sera conforme au Livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment les arrêtés du 5 et 6 Novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ». L'entreprise assure que les personnels dédiés aux interventions ont préalablement reçu une formation aux règles de sécurité élémentaire des chantiers et sont dotés d'équipements de protections individuels spécifiquement adaptés à leurs missions. Le pétitionnaire est tenu d'anticiper toutes gênes et nuisances et de les communiquer au préalable aux usagers et à l'administration gestionnaire de la circulation routière

Article 10 : Le pétitionnaire est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public, ou à tout ouvrage public ou aux plantations qui s'y trouvent, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, de son fait, ou du fait des choses qu'il a sous sa garde, ou du fait de ses préposés, salariés ou non, ou des choses dont ces derniers ont la garde, dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution des travaux encadré par ce présent arrêté peu importe la date d'apparition ou de consolidation du dommage. Le domaine public devra, après travaux, être nettoyé et remis en parfait état primitif à sa charge. Un constat contradictoire de remise en état définitive ou de réception de travaux devra être établi sur place en présence d'un technicien de l'autorité compétente en matière d'aménagement et de conservation de la voirie dans les dix jours ouvrés consécutifs à la date de fin d'application du présent arrêté, charge à l'entreprise de convenir d'un rendez-vous avec le service responsable confirmé par courrier ou mail au moins 48 heures à l'avance. En l'absence de constat contradictoire préalable à l'intervention, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 11 : L'entreprise sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'entreprise est tenue de disposer des assurances nécessaires de responsabilité civile (accidents et dommages causés aux tiers) en adéquation au cadre de son intervention.

Article 12 : Le présent arrêté est exécutoire dès son affichage sur site de manière claire et lisible et sa publication.

Article 13 : Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation

d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise :

- À Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau,
- À Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- À Monsieur le Commissaire de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- À Monsieur le Directeur général des services municipaux de Saint-Michel-sur-Orge,
- À l'intéressé.

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,

Fait en mairie, à Saint-Michel-sur-Orge, le

Le Maire,

Sophie RIGAULT

Publication en ligne le :